

Bruxelles, le 25 avril 2005

Commission centrale de gestion des emplois
Pour les Enseignements secondaires ordinaire et spécialisé,
artistique à horaire réduit,
artistique et de promotion sociale officiels subventionnés

CIRCULAIRE N° 1106

DU 25/04/2005

Objet :	Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une Subvention-traitement d'attente dans l'enseignement officiel subventionné - <u>RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS</u>
Réseaux :	OS
Niveaux :	SEC(PE/ord/Spéc) / ART (SecPE/SecHR) / PROM SOC
Période :	année scolaire 2005-2006

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux secondaire ordinaire et spécialisé, de plein exercice et de promotion sociale, et artistique à horaire réduit.

POUR INFORMATION :

- Aux Directrices, Directeurs et chefs de service de la DGPES ;
- Aux membres des Services d'inspection ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant.
- Au CPEONS

Autorité : Président

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaire : Commission centrale de gestion des emplois.

Personne-ressource : Monique HENDRICKX, bureau 2^E213, 44 Bd Léopold II, 1080 Bruxelles
Tel. 02/413.35.50, courriel : monique.hendrickx@cfwb.be

Renvois :

- Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- l'arrêté royal du 27 juillet 1976, pour le personnel administratif, les maîtres et professeurs de religion ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel que modifié, dans l'enseignement secondaire de plein exercice et dans l'enseignement artistique à horaire réduit ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995, dans l'enseignement de promotion sociale.

Nous invitons les pouvoirs organisateurs à prendre connaissance des dispositions ci-après, en application des décret et arrêtés précités.

1. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS

En application de l'article 28 , 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié, il convient que les réaffectations effectuées au cours de l'année 2004-2005 ou précédemment :

- ❖ par les pouvoirs organisateurs,
- ❖ par les commissions zonales de gestion des emplois,
- et,
- ❖ par la commission centrale de gestion des emplois

soient reconduites pour l'année scolaire 2005 – 2006.

Pour information, toute réaffectation est reconduite aussi longtemps que l'agent concerné n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté, répartis sur 3 années scolaires au moins (articles 28 du décret du 6 juin 1994 et 11§3 de l'arrêté du 28 août 1995).

Il en résulte que les pouvoirs organisateurs sont tenus de :

- ❖ **de confier**, à nouveau, à la rentrée scolaire, leurs emplois vacants aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation jusqu'au 30 juin 2005 ou jusqu'à la fin des vacances d'été pour le personnel administratif. Il s'agit d'emplois vacants de la même fonction, dans le même établissement ou dans l'(les) établissement(s) issu(s) de la fusion, dans l'option, l'année d'études ou la forme d'enseignement transférés dans un autre établissement par voie de restructuration.

et

- ❖ **d'étendre** d'office la charge de ces membres du personnel au prorata de périodes devenues vacantes, dans l'hypothèse :

où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine aurait été augmentée ;
où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année précédente pour la totalité des heures perdues ;

Pour rappel :

- ❖ L'extension éventuelle de la charge accordée ne peut excéder le nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.
- ❖ Le membre du personnel réaffecté auprès d'un autre pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de la disponibilité dont il fait l'objet.

- ❖ L'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou zonale de gestion des emplois, la réaffectation intervenue en 2004-2005 n'a été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté qu'au 30 juin 2005.
Pour ces cas, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au 30 juin 2005 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2005-2006 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

A. La reconduction cessera ses effets à partir du moment où :

- 1.1 l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de **la même fonction** n'entre plus en ligne de compte pour le subventionnement ;
- 1.2 le membre du personnel a été engagé à titre définitif dans un emploi vacant auprès du même pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur ;
- 1.3 le pouvoir organisateur, qui a accueilli le membre du personnel réaffecté, satisfait à sa propre obligation de :
 - 1.3.1 faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis **lui-même** en disponibilité dans la même fonction
 - 1.3.2 faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité **dans la même fonction** dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Lorsqu'ils ont mis plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction, les pouvoirs organisateurs doivent, lorsqu'il s'agit d'une fonction de recrutement, rappeler provisoirement à l'activité celle qui a la plus grande ancienneté de service. En cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction, et en cas d'égalité d'anciennetés de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.
- 1.4 le membre du personnel réaffecté qui remplit les conditions pour bénéficier d'une nouvelle nomination à titre définitif dans sa nouvelle fonction, **n'utilise pas la faculté** qui lui est offerte de répondre positivement à une offre de nomination à titre définitif, lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté en introduisant sa candidature dans les formes fixées par la COPALOC.
- 1.5 le membre du personnel **ne souscrit ni ne respecte** les obligations reprises aux articles 6 et 15 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Dans ces deux cas, le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de sa décision motivée de non-reconduction.

B. Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation

a) en cas de faute grave

Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de sa décision dûment motivée.

b) de commun accord.

Le pouvoir organisateur soumettra cet accord à l'appréciation de la Commission centrale par le biais d'un document signé conjointement par les deux parties.

2. INTRODUCTION DES DEMANDE DE NON-RECONDUCTION

Le pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire au 1^{er} septembre 2005 la (les) personne(s) réaffectée(s) précédemment (soit par les Commissions de gestion des emplois compétentes, soit dans le cadre d'une réaffectation spontanée, entérinée par les Commissions de gestion des emplois zonale et centrale) et/ou le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en 2005-2006, doivent (doit) introduire pour le **vendredi 3 juin 2005 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements secondaires ordinaire
et spécialisé, artistique à horaire réduit,
artistique et de promotion sociale.
Madame Monique Hendrickx - Secrétaire
Bureau 2^E213
Boulevard Léopold II, 44
Espace 27 septembre
1080 - BRUXELLES

2.1 Chaque demande ne sera déclarée recevable que si les conditions suivantes sont remplies :

- **être dûment motivée** (en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) ;
- **avoir été soumise à l'autre partie (membre du personnel ou pouvoir organisateur selon le cas). Celle-ci doit viser le document et le restituer dans**

les trois jours ouvrables après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'elle juge nécessaires.

- 2.2 Seules les demandes introduites dans la forme et le délai précisés ci-avant seront instruites par la Commission centrale de gestion des emplois.
- 2.3 Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2005-2006, à l'obligation de reconduire.
- 2.4 Il va de soi que la Commission centrale n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés par leurs soins ou sur désignation d'office des Commissions de gestion des emplois, même s'ils dépendent d'un autre pouvoir organisateur.

Pour leur attention à ce qui précède, nous les remercions déjà.

Bruxelles, le

Le Président

Alain BERGER,